

tribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médénine le 16 septembre 1981 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 25 décembre 1982;

Pu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Z'iten (Ardh M'sarrif) de la délégation de Ben-Gardane gouvernorat de Médénine est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 10 avril 1981 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médénine le 16 septembre 1981 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 25 décembre 1982.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 28 janvier 1983

P. le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

HYGIENE

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 28 janvier 1983 relatif aux mesures générales d'hygiène à prendre en vue d'empêcher la diffusion des germes responsables des maladies infectieuses à partir des élevages avicoles.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 3 février 1985 fixant les mesures à prendre en vue de garantir les troupeaux des maladies contagieuses et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret no 77-647 du 5 août 1977 portant attribution du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le décret no 77-648 du 5 août 1977 portant organisation du Ministère de l'Agriculture tel que modifié par le décret no 81-1015 du 10 août 1981 ;

Arrête :

Article Premier. — Les dispositions prévues au présent arrêté s'appliquent à tous les établissements d'élevage de poulets de chair, de poules pondeuses, de dindons, de canards et autres oiseaux ou volailles, à l'exclusion des établissements producteurs d'œufs à couver et des établissements producteurs de poussins d'un jour.

Art. 2. — Les agents de la Direction de la Production Animale sont habilités à pénétrer dans tous les établissements, tels que prévus à l'article premier, pour effectuer toutes opérations de contrôle et d'inspection chaque fois qu'il est jugé nécessaire.

Les propriétaires et les responsables des dits établissements ne doivent en aucun cas entraver le bon déroulement de ces opérations de contrôle et d'inspection.

Art. 3. — Les établissements prévus à l'article premier du présent arrêté doivent être délimités de façon à éviter les pénétrations des personnes étrangères, des autres espèces d'oiseaux domestiques et sauvages, des animaux domestiques et sauvages et des véhicules.

Toutefois, les véhicules sont autorisés à pénétrer à condition qu'ils soient nettoyés et désinfectés à l'aide d'un dispositif adéquat implanté à l'entrée de l'établissement. Ce dispositif sera également utilisé pour la désinfection des véhicules à leur sortie de l'établissement.

Art. 4. — A l'entrée et à la sortie des dits établissements de même qu'à l'entrée et à la sortie de chaque poulailler, un pédiluve régulièrement entretenu doit être prévu pour permettre la désinfection des chaussures et des bottes de toute personne entrant dans ces établissements ou ces poulaillers, ou les quittant.

Art. 5. — Un vestiaire équipé d'un lavabo avec eau chaude et froide doit être mis à la disposition du personnel à l'entrée de l'établissement. Le personnel est tenu d'y revêtir une tenue de travail qu'il abandonnera pour revêtir sa tenue ordinaire avant de quitter l'établissement.

Art. 6. — Un dispositif d'incinération des cadavres doit être prévu, ou à défaut, un emplacement bétonné et clos, situé à la limite de l'établissement où les cadavres sont stockés dans des récipients étanches avant leur acheminement vers l'atelier d'équarissage.

Il est strictement interdit d'abandonner les cadavres en dehors de la limite de l'établissement.

Art. 7. — Les fenêtres et lanterneaux des poulaillers doivent être munis d'un grillage interdisant l'accès des oiseaux sauvages et des rongeurs.

Art. 8. — Les bâtiments et leurs abords doivent être dératés régulièrement.

Art. 9. — A la fin de toute opération de dépeuplement d'un poulailler, la litière doit, avant d'être retirée du bâtiment, subir un traitement en vue de sa décontamination, par fumigation au formol et par désinfection de la couche superficielle à l'aide d'un désinfectant agréé.

Il est strictement interdit de répandre, en dehors de l'enceinte de l'établissement, des litières non décontaminées.

Art. 10. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraîne les sanctions prévues par la législation en vigueur.

Tunis, le 28 janvier 1983

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI